

E-2704/04FR

Réponse donnée par M. Kyprianou
au nom de la Commission
(13.12.2004)

L'honorable parlementaire fait état de problèmes éventuels pour l'activité des organisations de bienfaisance qui pourraient résulter de l'application, à partir du 1er janvier 2005, des dispositions de traçabilité prévues par le règlement 178/2002¹.

La Commission rappelle que c'est pour protéger les consommateurs que des règles de traçabilité ont été adoptées par le Parlement européen et le Conseil. En permettant d'identifier l'origine des denrées alimentaires, elles facilitent le retrait des denrées impropres à la consommation ainsi que la diffusion d'informations exactes auprès des consommateurs.

Les organisations de bienfaisance sont, comme les autres opérateurs de la chaîne alimentaire, couvertes par la définition des « entreprises du secteur alimentaire » prévue à l'article 3.2 de ce règlement. Dès lors, elles doivent mettre en place des mesures de traçabilité pour les denrées alimentaires qu'elles reçoivent et distribuent.

D'une façon générale, tout opérateur de la chaîne alimentaire est tenu d'enregistrer les fournisseurs des produits qu'il reçoit (une étape en amont) et les destinataires de ses produits (une étape en aval). Cependant dans le cas de l'activité de distribution au consommateur final, il n'est pas nécessaire d'enregistrer ces destinataires.

En pratique, les organisations de bienfaisance ne sont donc tenues que d'enregistrer la provenance des produits qu'elles reçoivent, que ce soit d'autres opérateurs de la chaîne alimentaire ou des donateurs individuels. Cet enregistrement peut être réalisé par tout moyen approprié –y compris un registre complété à la main- et ne nécessite donc pas d'investissement supplémentaire.

Les donateurs de denrées alimentaires qui sont eux-mêmes des opérateurs de la chaîne alimentaire, sont tenus de mettre en place un système de traçabilité et d'enregistrer de façon systématique les destinataires de l'ensemble de leurs produits. Le fait d'approvisionner des organisations de bienfaisance ne devrait donc pas générer de travail ou de coût supplémentaire.

De plus, des conditions d'application qui, tout en garantissant la traçabilité, prennent en compte les spécificités du travail des organisations de bienfaisance, peuvent être convenues en relation avec les autorités nationales ou régionales compétentes.

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.